



BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 12/2015

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence internationale</i> _____	3
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	4
<i>Droit des étrangers</i> _____	2	<i>Publications institutionnelles</i> _____	5

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du Centre de recherche et documentation (CEREDOC).

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA PROTECTION DE LA CONVENTION DE GENÈVE – ANNULATION D'UNE DÉCISION D'EXCLUSION DE L'OFPPRA ET RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ – OBLIGATION DE SE PRONONCER SUR L'APPLICATION DE LA CLAUSE D'EXCLUSION **[CE 2 décembre 2015 OFPPRA c/ M. O. n° 387162 C](#)**

Le Conseil d'État sanctionne la Cour pour ne pas s'être prononcée sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} F b) de la Convention de Genève alors que l'OFPPRA avait rejeté la demande d'asile au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser que le demandeur s'était rendu coupable de crimes graves de droit commun avant son arrivée en France.

Le Conseil d'État souligne que, pour annuler cette décision et reconnaître la qualité de réfugié au requérant, la CNDA s'est bornée à relever que celui-ci avait combattu lors des deux guerres de Tchétchénie et présentait un profil pouvant conduire les autorités russes à voir en lui un opposant, alors que la Cour se trouvait dans l'obligation de se prononcer sur l'existence ou non de sérieuses raisons de penser qu'il avait commis un crime grave de droit commun dans le cadre de sa participation au mouvement indépendantiste tchétchène.

Cette décision est à rapprocher de la décision OFPPRA c/ M. M. M.¹ censurant la CNDA pour n'avoir pas exposé les raisons pour lesquelles il n'existait pas, selon elle, de raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, au sens de l'article 1^{er} F c), contrairement à ce que soutenait l'OFPPRA.

PROCÉDURE – RÉEXAMEN – AUDITION PAR L'OFPPRA **[CE 9 décembre 2015 OFPPRA c/ Mme T. n° 387223 C](#)**

En application de l'article L. 723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa version alors en vigueur, antérieure à la loi du 29 juillet 2015, le Conseil d'État censure la Cour pour ne pas avoir recherché, avant de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPRA pour défaut d'entretien, si l'Office n'était pas dispensé de convoquer la requérante.

¹ CE 7 mai 2012 OFPPRA c/ M. M. M. n° 336378 C.

Dans cette affaire, l'OFPPRA avait rejeté la demande de réexamen de l'intéressée au motif que la demande ne présentant aucun élément ayant le caractère d'un fait nouveau, elle pouvait être considérée comme manifestement infondée au sens de l'article L. 723-3 du CESEDA, alors applicable². La CNDA a ensuite estimé dans sa décision que l'Office ne pouvait se dispenser d'une audition dès lors que l'intéressée avait fait valoir un élément personnel de craintes de persécution à l'appui de sa demande.

Le Conseil d'État juge toutefois que la Cour aurait dû rechercher si l'OFPPRA n'était pas dispensé de convoquer la requérante en raison du caractère manifestement infondé des éléments fournis à l'appui de sa demande de réexamen, au sens du c de l'article L. 723-3 du CESEDA, dans sa version alors applicable.

Cette décision constitue une illustration de la jurisprudence A.³ encore applicable aux recours formés contre des décisions de l'OFPPRA concernant des demandes de réexamen antérieures au 20 juillet 2015⁴.

DROIT DES ÉTRANGERS

DÉCISION FIXANT LE PAYS DE DESTINATION – DÉCISION DISTINCTE SANS INCIDENCE SUR LA LÉGALITÉ D'UNE OBLIGATION À QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS – DÉCISION NÉCESSAIRE POUR PROCÉDER À UNE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (ABSENCE) – RECOURS SUSPENSIF.

[CE Avis 14 décembre 2015 M. A. n° 393591 A](#)

Distincte de l'obligation à quitter le territoire français (OQTF), la décision fixant le pays de destination est sans incidence sur la légalité de celle-ci et peut être édictée postérieurement. L'absence d'une décision fixant le pays de destination n'empêche donc pas un placement en rétention administrative si celui-ci est nécessaire et, édictée postérieurement, une telle décision peut être contestée dans le cadre d'un recours suspensif de plein droit.

Le Conseil d'État avait été saisi pour avis par le tribunal administratif de Lille appelé à se prononcer sur la légalité de décisions préfectorales portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et ordonnant un placement en rétention administrative, sans qu'aucune décision fixant le pays de destination ne soit édictée.

Il indique que, distincte de l'OQTF, qui fait d'ailleurs l'objet d'une motivation spécifique, la décision fixant le pays de renvoi est sans incidence sur la légalité de la décision portant OQTF mais elle est nécessaire à l'exécution d'office de celle-ci. Ainsi, l'absence de fixation du pays de destination ne fait pas par elle-même obstacle au placement en rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF dès lors que l'OQTF est légale et que le placement en rétention est, conformément à l'article L. 554-1 du CESEDA, strictement nécessaire au départ de l'intéressé et en vue d'accomplir les diligences visant à permettre l'exécution de l'OQTF, notamment celles qui doivent permettre la détermination du pays de renvoi.

Le Conseil d'État précise qu'« il appartient au juge administratif, (...) lorsque le caractère strictement nécessaire du placement en rétention est contesté devant lui, de contrôler que l'administration met en œuvre de telles diligences » et que la décision fixant le pays de destination notifiée postérieurement peut être contestée dans le cadre du recours suspensif de plein droit prévu par l'article L. 512-1 du CESEDA, nonobstant le rejet par le tribunal administratif du recours dirigé contre l'OQTF et, le cas échéant, le placement en rétention.

➤ « [Éloignement du territoire : quand le préfet ne détermine pas le pays de destination](#) », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 44/2015, 28 décembre 2015, p. 2463.

PROLONGATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE – PORTÉE DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

[Cass. 1ère civ. 2 décembre 2015 n° 14-26.835](#)

La Cour de cassation considère, au vu des articles L. 552-1, L. 552-2 et R. 552-10 du CESEDA et du principe du respect des droits de la défense, que le juge des libertés et de la détention (JLD) ne peut statuer sur une demande de prolongation d'une rétention administrative sans avoir entendu la personne concernée que s'il existe un obstacle

² Art. L. 723-3: « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / (...) c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés; ».

³ CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B.

⁴ Les articles L. 723-15 et L. 723-16 s'appliquent aux demandes de réexamen présentées à compter de cette date.

insurmontable empêchant cette audition dans le délai imparti de vingt-quatre heures, lequel ne peut être constitué par l'ignorance des délais dans lesquels la personne concernée pourra être présentée à l'audience.

Elle juge par ailleurs qu'un avocat commis d'office ne peut, de sa propre initiative, dispenser son client d'exercer son droit de présenter ses observations devant le JLD.

Est ainsi cassée une ordonnance de prolongation d'un placement en rétention prise par un JLD sans entendre la personne concernée, alors que celle-ci était absente en raison de sa présence à une audience du tribunal administratif et qu'il restait plus de 15 heures avant l'expiration du délai imparti pour statuer, et après que l'avocat commis d'office a consenti à l'évocation du dossier et accepté de représenter l'intéressé.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

TURQUIE – PEINE INCOMPRESSIBLE – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

[CEDH 15 décembre 2015 Gurban c. Turquie n° 4947/04](#)⁵

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamne une nouvelle fois⁶, sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention), la législation pénale turque sur l'exécution des peines qui exclut du champ d'application de la liberté conditionnelle les peines de réclusion criminelle à perpétuité aggravées prononcées pour des crimes contre la sécurité de l'État, contre l'ordre constitutionnel et contre la défense nationale, commis en bande organisée.

Selon une jurisprudence constante de la CEDH, une peine perpétuelle n'est pas contraire à l'article 3 de la Convention si la personne condamnée a une chance d'élargissement et qu'il existe un mécanisme permettant de réexaminer la peine, après une certaine période minimale de détention⁷.

En l'espèce, un ressortissant turc, accusé d'appartenir à une organisation illégale (en l'occurrence, le PKK) et d'avoir participé à deux assassinats pour le compte de cette organisation, avait été condamné, en 2001, sur le fondement de l'article 125 de l'ancien code pénal issu de la loi n° 765⁸ à la peine mort, laquelle avait été commuée en 2002 en peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée. En vertu de la législation pénale turque relative à l'exécution des peines⁹, il ne peut solliciter une mise en liberté conditionnelle ou un réexamen de sa peine.

KIRGHIZISTAN – PERSONNES D'ORIGINE OUBÈKE ACCUSÉES D'IMPLICATION DANS LES ÉMEUTES DE JUIN 2010 – GROUPE SYSTÉMATIQUEMENT EXPOSÉ À DES MAUVAIS TRAITEMENTS

[CEDH 1^{er} décembre 2015 Tadzhibayev c. Russie n° 17724/14](#)¹⁰

La CEDH juge, en se fondant sur des éléments d'information géopolitique non actualisés, qu'un ressortissant kirghize d'origine ouzbèke poursuivi, dans son pays, pour de graves infractions présumées commises dans le cadre des émeutes interethniques de 2010 appartient à un groupe particulièrement vulnérable dont les membres sont systématiquement exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

En l'espèce, M. Tadzhibayev avait fui le Kirghizstan, en compagnie d'autres membres de la communauté ouzbèke, à la suite des émeutes interethniques survenues dans la région d'Osh en juin 2010 et avait obtenu en Russie un permis de résidence temporaire valable trois ans. Après son départ, les autorités kirghizes ont engagé des poursuites judiciaires à son encontre pour plusieurs graves infractions dans le cadre des émeutes de juin 2010. Son nom ayant été inscrit sur des listes kirghize et russe de personnes recherchées, il a été arrêté, en octobre 2012, par les autorités

⁵ Arrêt disponible uniquement en anglais.

⁶ CEDH 18 mars 2014 Öcalan c. Turquie (n° 2) n°s 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07 et CEDH 15 septembre 2015 Kaytan c. Turquie n° 27422/05.

⁷ CEDH [GC] 12 février 2008 Kafkaris c. Chypre n° 21906/04 et CEDH [GC] 9 juillet 2013 Vinter et autres c. Royaume-Uni n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10.

⁸ Art. 125 de l'ancien code pénal turc issu de la loi n° 765 : « Quiconque commet un acte tendant à soumettre tout ou partie du territoire de l'État à la domination d'un État étranger, à amoindrir son indépendance, à altérer son unité ou à soustraire une partie du territoire à l'administration de l'État, est passible de la peine capitale ».

⁹ Art. 107 § 16 de la loi n° 5275 sur l'exécution des peines et des mesures de sécurité.

¹⁰ Arrêt disponible uniquement en anglais.

russe. Ces dernières ont pris une décision d'extradition à son encontre qui, après avoir été annulée en appel, a finalement été confirmée par la Cour suprême de Russie en février 2014, eu égard aux assurances diplomatiques fournies par les autorités kirghizes. L'exécution de cette décision a néanmoins été suspendue suite à une mesure provisoire indiquée par la CEDH en application de l'article 39 de son règlement. Parallèlement, les autorités russes ont rejeté la demande de reconnaissance du statut de réfugié de M. Tadzhibayev au motif qu'il ne justifiait pas du bien-fondé de craintes de persécutions pour un motif ethnique.

La CEDH maintient sa jurisprudence¹¹ selon laquelle que les personnes d'origine ouzbèke accusées d'être impliquées dans les émeutes de juin 2010 sont toujours exposées, de la part des autorités kirghizes, à un usage généralisé de la torture et des mauvais traitements aux fins d'obtenir des aveux et qu'elles appartiennent, de ce fait, à un groupe particulièrement vulnérable dont les membres sont systématiquement soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Elle n'a cependant pas actualisé les sources d'information géopolitique sur lesquelles se fonde son appréciation et qui concernent les années 2012 et 2013.

Pour aller plus loin,

- [CEDH 8 décembre 2015 Z.H. et R.H. c. Suisse n° 60119/12](#)¹², la CEDH juge l'article 8 de la Convention ne peut être interprété comme imposant à une partie contractante l'obligation de reconnaître un mariage, religieux ou autre, contracté par un enfant de quatorze ans et renvoie à l'article 12 de la Convention qui prévoit expressément que ce sont les lois nationales qui régissent l'exercice du droit au mariage, considérant en l'espèce que les juridictions nationales étaient mieux à même d'examiner les questions soulevées par l'affaire et de statuer sur elles.

- [Le 15 décembre 2015, le collège de cinq juges de la Grande Chambre de la CEDH a renvoyé devant la Grande Chambre, à la demande du gouvernement belge, l'affaire V.M. et autres c. Belgique \(n° 60125/11\)](#) dans laquelle la CEDH, par un arrêt de chambre du 7 juillet 2015, avait jugé que les conditions de dénuement extrême auxquelles ont été exposés en Belgique des demandeurs d'asile serbes accompagnés de cinq enfants, dont un nourrisson et une enfant handicapée, sont constitutives d'un traitement dégradant et que les intéressés n'ont pu bénéficier d'un recours effectif pour faire valoir leurs griefs contre la décision d'éloignement vers la Serbie prise à leur encontre.

TEXTES

SCHÉMA NATIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

[Arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

Le ministère de l'Intérieur a arrêté, le 21 décembre 2015, en application de l'article L. 744-2 du CESEDA créé par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile relatif à la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. A ainsi été fixé l'objectif au 31 décembre 2017 de 60 864 places d'hébergement réparties entre les régions métropolitaines (hors Corse), dont 40 352 en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

ALLOCATION POUR LES DEMANDEURS D'ASILE

[Information du 1^{er} décembre 2015 relative aux modalités d'ouverture des droits à l'allocation pour demandeur d'asile, à son versement et à sa gestion](#)

Le ministère de l'Intérieur a publié, le 1^{er} décembre 2015, en vue de l'application du décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile, une information précisant les conditions d'attribution de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et les modalités de son versement et abrogeant la circulaire interministérielle du 3 novembre 2009 relative à l'allocation temporaire d'attente (ATA).

¹¹ CEDH 17 avril 2014 Gayratbek Saliev c. Russie n° 39093/13 et CEDH 24 juillet 2014 Mamadaliyev c. Russie n° 5614/13, CEDH 15 octobre 2015 Nabid Abdullayev c. Russie n° 8474/14 et CEDH 22 octobre 2015 Turgunov c. Russie n° 15590/14.

¹² Arrêt disponible uniquement en anglais.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ASILE – HONGRIE – OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INFRACTION Communiqué de presse de la Commission européenne

La Commission européenne a engagé, le 10 décembre 2015, une procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie au sujet de sa législation en matière d'asile, après le constat de l'incompatibilité de la législation hongroise en matière d'asile avec le droit de l'Union européenne (UE), en particulier, la directive procédure 2013/32/UE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (impossibilité de présenter des faits et circonstances nouveaux et caractère facultatif de l'audition personnelle des demandeurs dans le cadre du recours contre une décision rejetant une demande d'asile ; recours non suspensif de plein droit).

Les autorités hongroises disposent de deux mois pour répondre à la lettre de mise en demeure de la Commission. Faute de réponse à cette lettre, ou si les observations présentées par la Hongrie en réponse à celle-ci ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, la Commission pourra décider de passer à l'étape suivante de la procédure d'infraction, et adresser un « avis motivé » à la Hongrie. Au besoin, elle pourra ensuite saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

CEREDOC

Coordination :

Mme Dely, Responsable du CEREDOC